

Le Maire d'Agon-Coutainville .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212 et L 2213 ;

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2010, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande présentée par l'Association de la Mare de l'Essay pour occuper le domaine public, afin d'organiser un Marché à la Brocante ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pour l'année 2023, l'Association de la Mare de l'Essay est autorisée à occuper le domaine public sur le site de la Mare de l'Essay, pour l'organisation d'un Marché à la Brocante, aux dates suivantes :

- Le dimanche 16 juillet 2023 et le dimanche 13 août 2023.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra tenir un registre de toutes les personnes qui feront acte de vente d'objets mobiliers d'occasion lors de cette manifestation. Ce registre, côté et paraphé, comprendra obligatoirement sans ratures ni surcharges, toutes les mentions suivantes :

- nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente sur la manifestation,
- nature, numéro et date de délivrance de la pièce d'identité produite avec la mention de l'autorité qui l'a établie,
- si le vendeur est une personne morale (société ou association), indication de sa dénomination, de son siège et de tous les renseignements concernant son représentant (nom-prénom-qualité-domicile-pièce d'identité produite),
- il sera tenu à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation,
- ce registre devra être déposé au plus tard dans le délai de huit jours après la fin de la manifestation à la Sous-Préfecture de Coutances.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation sont interdits, sauf pour le permissionnaire, sur le site de la Mare de l'Essay, le jour des manifestations, de 00 H 00 jusqu'à 24 H 00. La signalétique est conforme à la législation et mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4 : À l'issue de la manifestation, le permissionnaire devra enlever tous les dépôts, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public et ses dépendances dans leur état d'origine.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Mairie, les services de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 02 mai 2023

Le Maire,

Christian DUTERTRE

